

✶ Ville de Sucy en Brie - Arrêté municipal permanent

Arrêté municipal permanent n°2022-609

ARRETE MUNICIPAL LIMITANT A 5 HEURES DITE « ZONE BLANCHE », LA DUREE DU STATIONNEMENT dans les voies : avenue de la Gare, rue Henri Houpiéd, rue Marco Polo, rue Georges, rue des Champs Saint Denis, rue de Coulanges, rue de Sévigné, rue Montaleau, avenue de Bonneuil, avenue de la Marne, avenue Albert Perrault, boulevard de Verdun à SUCY-EN-BRIE

Le Maire de la Ville de SUCY-EN-BRIE,

VU le Code des Collectivités Territoriales, articles L.2212-1, L.2212-2, L2213-1 et L.2213-2

VU le Code de la Route et notamment l'article R325-1,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation et à la signalisation routière,

VU l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'arrêté interministériel du 13 novembre 1998 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'arrêté du 16 mai 2001 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

CONSIDERANT le stationnement général autorisé sur l'ensemble de la ville de SUCY-EN-BRIE ;

CONSIDERANT les diverses activités sur l'ensemble de la ville de SUCY-EN-BRIE ;

CONSIDERANT la nécessité d'améliorer les conditions de stationnement ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier l'arrêté 2022-567 du 4 novembre 2022 ;

CONSIDERANT la nécessité d'intégrer en ZONE BLANCHE l'avenue de la Gare ;

CONSIDERANT que le Maire est chargé de la Police Municipale, de la Police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui sont relatifs ;

CONSIDERANT que la Police Municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publique sous l'autorité du Maire ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité et la commodité des usagers ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Institution de la « ZONE BLANCHE » :

- a) Il est institué un stationnement à durée limitée de type « ZONE BLANCHE » dans les voies : avenue de la Gare, rue Henri Houpiéd (entre la rue Georges et la place de la Gare), rue Marco Polo, rue Georges, rue des Champs Saint Denis, rue de Coulanges (entre la rue Pierre Sépard et la rue des Fontaines, rue de Sévigné, rue Montaleau (entre la place de la Gare et la rue de Sévigné), avenue de Bonneuil (entre la route de Bonneuil et la place Fernande Doudot), avenue de la Marne, avenue Albert Perrault, boulevard de Verdun, sera limité à 5 heures.

- b) **L'institution des zones de stationnement à durée limitée de type « ZONE BLANCHE » ne fait pas obstacle à l'application de dispositions plus rigoureuses prescrites par les textes en vigueur ou à venir concernant le stationnement et ce, dans tout ou partie de certaines voies, places ou parkings publics les constituant (arrêt et stationnement interdits...),**
- c) **A compter d'un jour franc, dans la zone de stationnement à durée limitée de type « ZONE BLANCHE » le conducteur de tout véhicule est tenu d'utiliser lorsqu'il stationne, un disque de contrôle de la durée du stationnement urbain conforme à l'arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain.**
Par dérogation, les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules des services de sécurité, de secours et d'incendie ainsi qu'aux véhicules des services techniques municipaux,
- d) **Le dispositif de contrôle doit être placé à l'avant du véhicule en stationnement et sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, si celui-ci en est muni, de manière à pouvoir être, dans tous les cas, facilement consulté, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée,**
- e) **Est assimilé à un défaut de disque :**
- **Le fait de porter sur le disque mentionné au paragraphe C du présent arrêté des indications d'horaires inexacts,**
 - **Le fait de modifier les indications horaires initiales, sans que le véhicule n'ait été remis en circulation,**
 - **Une dérogation aux dispositions des alinéas C et D du présent arrêté, prise par arrêté municipal sur sollicitation écrite du pétitionnaire, dans les délais compatibles avec l'instruction des services, pourra être accordée pour l'utilisation d'un ou plusieurs emplacements à l'occasion de déménagements, travaux réalisés sur le domaine public ou lors de manifestations.**

Toutes dispositions prises sur ces mêmes emplacements de stationnement, antérieures et contraires au présent arrêté, sont abrogées,

ARTICLE 2 : Durée maximum du stationnement réglementant les zones de stationnement à durée limitée de type « ZONE BLANCHE », tous les jours sauf les dimanches et les jours fériés, de 9h00 à 19h00, les conditions de durée de stationnement de tout véhicule dans la zone à laquelle s'applique le présent arrêté (telles que définies à l'article 1^{er}-a) est la suivante :

- **Durée maximale : 5 heures**

ARTICLE 3 : Les Services Techniques Municipaux sont chargés de procéder à la mise en place et à l'entretien de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires (verticale et horizontale) conformes aux dispositions de l'instruction interministérielle ainsi que des dispositifs techniques éventuellement nécessaires à l'application du présent arrêté.

2022/

ARTICLE 4 : Les dispositions du présent arrêté municipal prendront effet avec la mise en place de la signalisation mentionnée à l'article ci-dessus et au plus tard le 1^{er} décembre 2022.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- A Madame la Responsable de la Police Municipale ;
- A Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services.

Fait à Sucy-en-Brie, le 25 novembre 2022

Pour le Maire,
Et par Délégation,
Le Directeur Général Adjoint des Services
Chargé de l'Urbanisme, du Développement Durable
et des Services Techniques



Christophe ABRAHAM

« Le présent arrêté peut-être contesté devant un tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication »